



# ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

Nièvre – Allier – Cher

4, route de la Répinerie

58160 Beard

Tel : 03 86 50 12 96

Fax : 03 86 50 15 52

Courriel : [loirevivante.nac@rivernet.org](mailto:loirevivante.nac@rivernet.org)

[www.nature-environnement58.info](http://www.nature-environnement58.info)

## Inf'eau

Bulletin n° 54 - Septembre 2014

### Le projet de Sardy-les-Epiry très mal en point

Suite à l'audience du 21 février 2014, nous avons remporté deux victoires importantes :

#### 1 - l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement du bois du Tronçay

Le Tribunal Administratif de Dijon a retenu l'argument principal que nous avons invoqué, à savoir que le préfet devait refuser d'autoriser le défrichement en application de l'article L. 311-3 du code forestier qui énumère les cas de refus possible notamment lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à **«l'existence de sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux»**.

Le projet conduit à créer un site industriel à l'emplacement d'un bois de feuillus riche en milieux humides avec plusieurs sources et un petit ruisseau qui vont être busés donc détruits en tant que milieux vivants. La préfète niait l'existence du ru ... et soutenait que la zone humide allait être **compensée** par la construction de mares artificielles. Pour **Loire Vivante**, la destruction d'une zone humide a un caractère irréversible. Il est impossible de reconstituer instantanément des écosystèmes qui ont mis des centaines d'années à se constituer, au sein desquels s'exercent des interactions extrêmement complexes entre espèces, microorganismes et milieu physique. La préfète prétendait que cette zone humide forestière était parfaitement compensée au moyen d'une excavation tapissée d'une bâche, d'un géotextile, d'une couche de sable et de quelques gros galets et que les batraciens déplacés dans ce trou ne perdraient rien au change.

Le Tribunal a noté que *«le défrichement de cette zone humide aurait un impact direct et irréversible sur ces milieux (le ruisseau et sa ripisylve), par la destruction du couvert végétal et des sites des espèces protégées et par l'imperméabilisation des sols; qu'eu égard aux caractéristiques de la dite zone et aux effets du défrichement autorisé, les arrêtés qui ont autorisé ce défrichement sont entachés d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.311-3 du code forestier»*.

Il précise toutefois *«que sa décision ne fait pas obstacle à l'édition par la préfète, si elle s'y croit fondée, d'une nouvelle autorisation de défrichement ne portant pas sur la zone humide»*. ERSCIA et Nièvre Aménagement ont fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Lyon.

#### 2 - l'annulation de l'arrêté autorisant la création du lotissement industriel au titre de la loi eau

Le Tribunal, là encore, a jugé le bien fondé de nos arguments portant sur l'insuffisance du dossier de Nièvre Aménagement sur les aménagements destinés à envoyer toutes les eaux pluviales du lotissement (56 ha) dans le ruisseau du Sardy. Insuffisance reconnue par l'arrêté lui-même qui qualifiait ce dossier de «projet d'intention» et exigeait le dépôt d'un dossier complémentaire soumis à une nouvelle autorisation. L'insuffisance du dossier quant aux impacts sur le Sardy a également été retenue par le Tribunal. ERSCIA a fait appel de cette décision qui, pourtant, n'a aucun intérêt à défendre dans ce dossier !

**A noter que la Préfecture elle, n'a fait appel d'aucun de ces jugements.**

De ces deux jugements, le projet de Sardy sort très affaibli. Nous attendons encore celui portant sur l'autorisation ERSCIA et surtout celui relatif aux espèces protégées. Le Conseil d'Etat ayant jugé que c'est à bon droit que le juge des référés de Dijon a rendu une ordonnance de suspension de l'arrêté préfectoral portant «*autorisation des destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ...*» le Tri-

bunal, dans son jugement au fond, devrait confirmer cette position. Le Tribunal a, comme nous nous y attendions, rejeté les recours contre le permis de construire de ERSCIA (qui pour être mis en œuvre nécessite le défrichement dont l'autorisation est annulée ...) et contre le permis d'aménager du lotissement industriel tout aussi privé d'effet puisque c'est en plus ici l'autorisation même de sa création qui est annulée pour non respect de la loi eau.

## Carrière de Chevenon

### **le projet est rejeté par la Commission des carrières**

Il aura fallu un an et demi pour que la demande présentée par Lafarge en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter durant 30 ans une carrière alluvionnaire (matériaux destinés à l'Île de France et à Roanne) sur la commune de Chevenon (entre La Loire et le canal sur une surface de 160 ha) soit enfin soumise à l'avis de la Commission des carrières. La préfète a pris successivement 5 sursis à statuer renvoyant de 4 mois en 4 mois la prise de décision sous des motifs divers et de plus en plus fantaisistes ... Ainsi le dernier sursis à statuer du 11 juin 2014 est justifié par le fait que Lafarge, qui, en **février 2014**, a précisé la solution retenue pour l'évacuation des matériaux (le canal ????) sollicite un nouveau délai pour déterminer la faisabilité économique de ce projet. Deuxième motif de l'arrêté, l'impossibilité de réunir la commission départementale des carrières avant l'expiration du sursis précédent ! Le 11 juin 2014 donc la préfète donnait encore 4 mois à Lafarge pour compléter son dossier qui était passé en enquête publique en **octobre 2012** ...

La préfète a dû finir par se rendre compte que Lafarge menait depuis des mois l'administration en bateau lorsque **ce grand carrier l'a l'informée qu'il n'avait toujours aucune solution pour sortir ses matériaux du site** ...

Cette fois-ci, aucun obstacle n'a empêché la réunion de la commission carrières qui s'est tenue le 8 juillet. Elle a donné à la majorité des membres (2 abstentions) un avis favorable au projet d'arrêté qui lui était proposé

prononçant le refus d'autorisation. Dès l'enquête publique **Loire Vivante** avait démontré que ce projet devait être rejeté puisqu'il était incompatible avec notamment :

- le Schéma départemental des carrières qui disposait «*qu'il ne sera pas accordé d'autorisations d'exploitation du gisement alluvionnaire sur de nouvelles surfaces*»;
- avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne;
- avec le PPRI (plan de prévention du risque inondation) du secteur;
- la loi eau;
- avec NATURA 2000.

Autant dire que la préfète avait là dès le départ déjà tous les éléments juridiques pour prendre immédiatement une décision de refus. Ils étaient d'ailleurs très bien développés dans un projet d'arrêté rédigé dans ce sens par la DREAL présenté en commission dès le **15 mars 2013** qui n'avait fait l'objet d'aucune discussion puisque Lafarge demandait un sursis à statuer accordé d'emblée par la préfecture. C'est sur ce même texte que nous nous sommes prononcés le 8 juillet 2014 !

Ce dossier par ailleurs était très insuffisant sur de nombreux points notamment un petit détail, la sortie des matériaux de la carrière d'abord prévu par une bande porteuse sur 4 km traversant la RD 200 puis la Loire pour arriver à un quai de chargement de trains, en contrebas d'un lotissement de Sauvigny-les-Bois ... sur un terrain appartenant à l'usine APERAM d'Imphy qui n'était au courant de rien ...

Ce procédé s'étant révélé impossible, il a été question ensuite d'utiliser le canal latéral à la Loire ... mais cela nécessitait quelques travaux d'élargissement ... Pour finir Lafarge s'est avoué sans solution !

Autre point qui ne posait pas de problème à Lafarge, la ferme des Colons qui se retrouvait en plein cœur de la zone d'exploitation !

Lafarge, dans ce dossier, ne va pas redorer l'image des carriers aux yeux des associations de défense de l'environnement qui ne sont pas très sensibles à leurs dépliants en couleur sur papier glacé qui vantent quelques actions en faveur de la nature après en avoir exploité pendant des trentaines d'années les ressources naturelles ...

Lafarge a démontré, en osant présenter ce dossier à l'enquête publique, son manque de sérieux et cette forme d'arrogance de ceux qui se croient au-dessus des lois.

Quant à la préfète, elle a, par ses atermoiements, démontré une fois de plus la frilosité de l'administration devant ces carriers de carrure internationale dotés d'un important pouvoir de lobbying ... et la crainte de se voir traîner par eux devant le tribunal administratif, alors que, dans ce dossier, Lafarge n'avait aucun argument de défense valable.

Enfin pour la petite histoire, cette instruction du dossier a pris un an et demi en raison des demandes incessantes de sursis à statuer de Lafarge. Dans une lettre du 2 décembre 2013 adressée au maire de Chevenon qui

le prie de la diffuser largement dans sa commune, Lafarge a une autre explication. Sont responsables de ces contretemps, une municipalité (Sauvigny) qui s'est prononcée contre le projet, un industriel (APERAM) et «*l'hostilité manifestée par certaines associations de protection de la nature ...*» (Loire Vivante qui a déposé à l'enquête publique un mémoire conséquent et mobilisé des habitants qui n'étaient même pas au courant du lancement de la consultation publique ...). On peut peut-être parier que ces mêmes associations seront accusées par certains d'avoir fait capoter ce projet ...

Quant au maire de Chevenon, il a été très accueillant lors de l'enquête pu-

blique. Il a agressé si brutalement un administrateur de Loire Vivante qui venait déposer des pétitions (et son épouse qui déposait pour son compte personnel) qu'ils sont allés dénoncer ces faits à la gendarmerie en sortant de la mairie. Il faut dire que le maire communiquait depuis des années sur ce magnifique projet qui à la sortie (dans 30 ans ...) allait doter sa commune de 4 plans d'eau ... On comprend qu'il ait mal supporté ceux qui connaissaient suffisamment ce très mauvais dossier pour être en mesure de s'y opposer avec des arguments imparables.

Reste le problème de fond que les carriers ont beaucoup de mal à intégrer, celui à brève échéance de la fin des ex-

tractions de matériaux alluvionnaires en raison de l'objectif de réduction de 4% par an mesuré par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région, inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne et qui s'impose aux schémas départementaux. Après le gaspillage monstre de ces matériaux bon marché, recours obligé, donc, aux matériaux de substitution, de carrières de roches massives et au recyclage des matériaux de démolition. Celui-ci est l'affaire de tous, des carriers, des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, de l'Etat (on attend qu'il donne le bon exemple ...) et des collectivités locales.

\*  
\*\*\*

# Nitrates

## cinquième programme d'actions...

En application d'une directive de 1991 dite directive «nitrates» les Etats membres de l'Union européenne doivent définir des programmes d'actions visant à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines contre la pollution par les nitrates d'origine agricole à mettre en œuvre par les agriculteurs qui exploitent des terres sur les zones dites «vulnérables». Sont désignées comme zones vulnérables les zones où les eaux, celles notamment destinées à l'alimentation en eau potable ont/ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/litre et les zones où les eaux superficielles ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation qui peut être combattue par une réduction des apports en azote. Dans la Nièvre elles se situent au Sud-Ouest et au Nord-Nord-Ouest du département (en 2007 cette zone Nord a été étendue à l'ensemble du bassin du Beuvron).

Mis en place depuis 1997, ces programmes révisables tous les 4 ans étaient établis jusqu'en 2012 au niveau départemental. A partir du 5ème programme qui démarre actuellement, on passe au niveau régional. Ce changement fait suite à une nouvelle mise en demeure de la Commission Européenne contre la France dénonçant et le manque de cohérence des programmes départementaux et l'insuffisance des mesures au regard des objectifs de la reconquête et de la préservation de la qualité des eaux. Pour éviter une lourde condamnation financière, Ségolène Royal a annoncé la désignation en zones vulnérables de 3.888 communes supplémentaires qui touchent 63.000 exploitations agricoles, essentiellement en zone de polyculture-élevage. C'est 70% de la surface utile agricole française qui devrait donc être classée en zone vulnérable, ce qui démontre l'ampleur du problème qui ne touche pas que la Bretagne mais 23.128 communes ! Pour la Bourgogne, 1.267 sont concernées (62%) et environ 8.894 exploitations dont 43% de types grandes cultures.

Ce programme se compose d'un **programme d'actions national (PAN)** qui définit huit mesures obligatoires relatives à la maîtrise de la fertilisation azotée et à la gestion des terres et d'un **programme d'actions régional (PAR)** qui le renforce au regard des particularités du territoire.

Selon l'Autorité Environnementale qui a eu à donner son avis sur ce plan «*ses effets sur l'environnement sont globalement positifs*» tout est dans le globalement ... car il n'est pas aisé de repérer avec précision quelles sont les avancées par rapport aux programmes précédents déclinés dans les quatre départements bourguignons, plusieurs de leurs mesures les plus efficaces n'ont pas été retenues au niveau régional. Pour Loire Vivante les mesures de ce PAR (Programme d'Action Régional) relatives, notamment à la gestion des terres, sont tout à fait insuffisantes. A savoir :

### Les retournements de prairies permanentes c'est-à-dire en herbe depuis plus de cinq ans

► Pas d'interdiction de retournement de prairie en zone inondable ni en zone humide.

► **Protection des cours d'eau** : une mesure temporaire et peu dissuasive est applicable pour les cours d'eau BCAE c'est-à-dire les cours d'eau identifiés dans un arrêté préfectoral, en bordure desquels doit être déjà implantée une bande enherbée minimum de 5 mètres, au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). En cas de retournement de prairie le PAR porte cette largeur à 10 mètres mais seulement **pendant les deux campagnes culturelles qui suivent** et ensuite la largeur peut être ramenée à 5 mètres. Le PAR n'apporte donc aucun renforcement par rapport au programme national et au programme précédent. Les départements de la Nièvre et de la Saône et Loire imposaient une largeur de 10 mètres pour les terrains en forte pente (> à 7%).

► Pas d'interdiction de détruire la végétation en bordure des cours d'eau.

► **Mauvaise protection des captages.** Le programme classe un certain nombre de captages destinés à la consommation humaine en raison de leur teneur élevée en nitrates en **zone d'action renforcée**. Au nombre de 66 en Bourgogne, dont 4 pour la Nièvre (captages de Bitry, Brinon/Beuvron, Dornecy, Entrains sur Nohain) ces captages ne bénéficient en fait d'aucune mesure particulière en matière de retournement des prairies qui conduit pourtant à augmenter les surfaces en cultures à l'origine de la pollution. Le programme édicte une mesure générale minimale d'interdiction de retournement, applicable à tous les captages, mais uniquement dans les **périmètres rapprochés** (ce qui correspond à quelques hectares). Une mesure qui n'assure ni la protection préventive pour les captages encore de bonne qualité ni l'amélioration des captages déjà hautement pollués. Le PAR n'a pas retenu la mesure qui s'appliquait en Côte d'Or dans le programme précédent : interdiction de retournement des prairies permanentes dans tous les périmètres de protection rapprochée et éloignée et même dans les bassins d'alimentation de captage (BAC) lorsqu'ils étaient définis. De plus tout retournement de prairie permanente était soumis à autorisation auprès du service de l'eau.

Une fois de plus la profession agricole a réussi à faire primer l'impact économique, en raison de la perte de surface agricole utile, sur la lutte contre la dégradation des eaux. Alors que cette perte pour les grandes exploitations est minime et qu'elle peut être déclarée au titre de la PAC ... Il serait peut-être temps de prendre en compte le coût économique de cette pollution agricole pour la collectivité déjà sur le prix de l'eau potable évidemment mais aussi en raison de la dégradation des milieux aquatiques, sur la perte de biodiversité, et la mise en cause de certaines activités touristiques liées à l'usage des rivières en cas de développement anormal des algues ... Et que dire des impacts sur la santé !

### La couverture des sols pendant les intercultures

C'est une mesure qui a commencé à être mise en œuvre progressivement lors du 4ème programme, elle est maintenant **obligatoire** pour toutes les exploitations situées en zone vulnérable. Cette couverture a pour objectif de limiter les fuites de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines pendant les périodes pluvieuses, en raison de sa capacité à valoriser l'azote disponible dans le sol. L'implantation d'un couvert d'interculture présente aussi de nombreux

intérêts pour la biodiversité : refuge de la petite faune de plaine (perdrix, faisan, lièvre...) tout en lui apportant de la nourriture. En zone inondable il peut jouer un rôle dans le ralentissement des crues lors de leur expansion.

Ce couvert végétal peut être obtenu par la voie des repousses (de colza, de céréales denses et homogènes) et par l'implantation de «*Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates*» (**CIPAN**) entre la récolte des cultures d'été ou d'automne et les semis des cultures de printemps, d'une durée minimale de deux mois, avec une destruction au plus tôt le 15 octobre en Bourgogne. **Loire Vivante** a plusieurs critiques à formuler sur la gestion de ces CIPAN définie par le programme régional.

► **Elles peuvent être fertilisées** : destinées à absorber les reliquats d'azote qui suivent une récolte notamment à l'automne quand la minéralisation est encore active, la logique voudrait que les CIPAN ne soient pas fertilisés pour ne pas annuler leur fonction de pièges à nitrates. Ce n'est pas la solution choisie par le PAR qui autorise leur fertilisation à hauteur de 40kg/ha par fumier pailleux et lisier sans retenir la réglementation antérieure de la Saône et Loire qui l'interdisait, ni celle de la Nièvre qui exigeait qu'un contrôle de reliquat azoté poste récolte justifie la nécessité de la fertilisation.

► **Elles peuvent être détruites chimiquement dans plusieurs cas**

- pour les exploitants utilisant les techniques culturales simplifiées (pas de labour depuis 3 ans),

- pour les îlots destinés aux légumes, cultures maraîchères et cultures porte-graines,

- La destruction chimique est également possible après une simple déclaration auprès de l'administration sur les îlots infestés sur toute leur surface par des adventices vivaces. On rappellera que l'un des effets connus des intercultures est leur rôle dans la lutte contre les adventices qu'elles étouffent dans certaines conditions : implantation après récolte d'espèces à croissance rapide, espèces à racines profondes antagoniste avec les espèces comme les liserons, chiendent, chardons ...

En résumé d'un côté on limite le lessivage d'azote et de l'autre on l'associe au risque d'augmenter l'utilisation de désherbants ...

► **Les dérogations à l'obligation d'implanter des CIPAN**

- Les CIPAN ne sont pas obligatoires en cas de récolte de la culture principale après le 10 septembre (date limite pour leur plantation) sauf derrière sorgho, tournesol et maïs en grains.

# LOIRE VIVANTE NIEVRE - ALLIER - CHER

*J'adhère, j'agis*

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

e-mail : .....

**Adhésion : 20 euros    Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros**

**Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 4, rue Répinerie - 58160 BÉARD**

*Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement*

### **Le PAR prévoit qu'en zone inondable, le maintien sur pied des résidus de maïs vaut couverture du sol.**

Pour **Loire Vivante**, cette mesure est très regrettable. Dans le 4ème programme Nièvre nous avons obtenu après des années de bataille l'obligation de broyage et d'enfouissement des résidus dans les quinze jours en raison de graves impacts dus aux crues de la Loire sur la rivière Cressonne envahie par les fanes de maïs ainsi que sur les prairies et les haies des agriculteurs éleveurs du site de St Hilaire Fontaine. Cette méthode permet également de piéger les nitrates restant dans le sol. Elle n'a donc pas été reprise au niveau régional et nous allons retrouver les problèmes d'avant 2009 !

- Pas d'obligation de CIPAN pour les sols argileux dont le taux d'argile est supérieur à 40% ( qui doit être justifiée par une analyse granulométrique de terre réalisée à la parcelle ou carte pédologique) et à 25% en zone inondable du val de Saône, val de Loire et val d'Allier.

Si l'agriculteur utilise l'une de ces dérogations il doit calculer le bilan azoté post-récolte de la parcelle concernée et l'inscrire dans son cahier d'enregistrement.

► Pas de couvert végétal pour les vignes, qui posent pourtant pour l'environnement des problèmes spécifiques notamment de pollution et d'érosion des sols. La seule mesure prévue par le PAR est un allongement de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants.

► Pas de renforcement de protection des puits de captage classés en zone d'action renforcée (ZAR).

Nous avons vu que l'interdiction de retournement de prairie est très limitée, le PAR n'interdit pas non plus la destruction chimique des CIPAN sur les périmètres de protection de ces captages déjà pollués, les dérogations à l'obligation d'implanter ces cultures intermédiaires s'y appliquent également.

La seule mesure retenue pour ces zones est l'interdiction des repousses de céréales en tant que couvertures des sols pendant les intercultures longues (récolte de la culture principale en été ou à l'automne et culture principale semée en début d'hiver).

Le PAR justifie cette absence de tout renforcement de protection en invoquant d'autres programmes déjà existants sur ces captages et un risque de manque de lisibilité ...

### **Le problème de la mise en œuvre et du suivi du programme**

Enfin, **Loire Vivante** a soulevé la question de la mise en œuvre de ce programme et de son suivi au regard de ce qui s'est passé pour les programmes précédents qui n'ont jamais fait l'objet de véritables bilans faute d'un réel suivi ... Les mesures proposées par le PAR pour ce 5ème programme semblent beaucoup plus sérieuses mais se pose le problème de leur crédibilité au regard des moyens notamment en personnel qu'elles supposent ... Il nous a été répondu que «*Le suivi du programme d'actions est un enjeu fort qui nécessitera des mises au point régulières. La configuration qui a prévalu pour la concertation devrait permettre d'apporter du poids à ce volet*».

Dans son avis l'autorité environnementale fait des suggestions pour améliorer la qualité de ce suivi :

-adapter les contrôles aux contenus réels des mesures, ne pas se limiter par exemple et pour certaines mesures à des contrôles documentaires,

- former les contrôleurs et la profession agricole aux mesures du 5ème programme d'actions,

- prévoir des contrôles pédagogiques pour former les exploitants,

- mettre en place annuellement une réunion de suivi regroupant les contrôleurs et l'administration (DDT, DREAL ...).

Autant de conseils qui soulignent la mauvaise mise en œuvre des programmes précédents liée à la faible efficacité et des actions de contrôles et des sanctions.

Peut-on être plus optimistes quant au respect des mesures de ce nouveau plan qui est la continuité du précédent avec un renforcement de mesures déjà connues de la majorité des agriculteurs en zone vulnérable depuis plusieurs années ? Celui-ci serait mieux assuré si le versement des aides PAC était subordonné à l'application des règles du programme (éco-conditionnalité) ...

**Les pertes des fertilisants azotés non utilisés par les plantes vers les nappes et les rivières sont dues à une sur-fertilisation, et à la création de périodes de sols nus situation qui doit être combattue par la mise en place obligatoire des couverts végétaux en zone vulnérable point le plus positif de ce programme.**

Mais s'agissant de la fertilisation, ce n'est pas une science exacte. Le besoin des plantes en nitrates est très variable d'une année sur l'autre en fonction du climat. Des actions comme le retournement de prairies anciennes libèrent durant 2 à 5 ans des quantités de nitrates qui dépassent les besoins des cultures mises en place après le retournement.

De plus, aux erreurs que peuvent faire les agriculteurs, s'ajoutent le besoin de sécurité pour atteindre la production espérée. Les engrais sont chers et il n'est pas question d'en mettre plus que nécessaire; que vaut ce discours que nous tiennent régulièrement les agriculteurs face au coût marginal des engrais excédentaires au regard de l'espérance du gain de rendement ... Et le dispositif relatif à l'équilibre de la fertilisation est complexe et difficilement contrôlable.

En Bourgogne, si les prairies occupent une place prépondérante, surtout en Nièvre et en Saône et Loire, elles connaissent comme partout un retrait et cèdent la place à des cultures dont les effets sont défavorables vis-à-vis de la teneur en nitrate des eaux souterraines. Cette évolution des systèmes agricoles est surdéterminée par la politique agricole commune qui subventionne ceux qui irriguent et produisent en grande quantité à coup d'intrants. Des milliers d'hectares de prairies sous-subsidés par rapport aux cultures céréalières et aux fourrages cultivés sont ainsi labourés au nom de la rationalité économique et au rythme où elle évolue la PAC n'est pas prête de contribuer à une diminution significative de la pollution des eaux par les nitrates agricoles !